

Tableau récapitulatif des outils écrits susceptibles d'étayer et d'accompagner toute scolarisation

<p>PPRE : Programme Personnalisé de Réussite Éducative pour <i>les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin du cycle d'enseignement.</i></p>	<p>PAP : Plan d'Accompagnement Personnalisé pour <i>les élèves porteurs d'un trouble des apprentissages ne relevant pas d'une compensation technique (ordinateur...) ou humaine(AVS...).</i></p>
<p>Par qui ? Par le directeur d'école ou le chef d'établissement à l'initiative des équipes pédagogiques en associant les représentants légaux.</p> <p>Quand ? Pour les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin du cycle d'enseignement.</p> <p>Pour quoi ? Pour organiser et coordonner des actions ciblées sur l'acquisition de compétences spécifiques suite à un bilan pédagogique précis et personnalisé des besoins de l'élève.</p> <p>Comment ? Formalisé dans un document synthétique et néanmoins exploitable(objectifs, ressources, type d'actions, échéances, modalités d'évaluation), discuté avec les représentants légaux, présenté à l'élève et mis en œuvre dans la classe . Il peut comporter des actions spécifiques du RASED.</p> <p><small>*Le PPRE passerelle s'adresse strictement aux élèves de CM2 qui vont entrer en 6ème pour les quels il est important d'anticiper un programme dès son arrivée au collège.</small></p>	<p>Par qui ? Sur proposition des représentants légaux ou de l'équipe enseignante avec l'accord de ceux-ci et l'avis du médecin scolaire.</p> <p>Quand ? Il peut faire suite à un PPRE, ou quand des difficultés scolaires sont dues à un trouble des apprentissages confirmé par des bilans adéquats.</p> <p>Pour quoi ? Pour mettre en place des aménagements et des adaptations exclusivement pédagogiques avec la possibilité d'utiliser le matériel informatique de l'établissement scolaire ou de l'élève concerné.</p> <p>Comment ? Le médecin scolaire suite au constat des troubles émet un avis sur la pertinence de la mise en place d'un PAP. Celui-ci est ensuite élaboré par les équipes pédagogiques en lien avec les professionnels concernés. Il est signé par les représentants légaux et le responsable de l'établissement scolaire. Il est révisé annuellement.</p>
<p style="text-align: center;">PAI : Projet d'Accueil Individualisé pour <i>les élèves atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire</i></p>	<p style="text-align: center;">PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation pour <i>les élèves en situation de handicap</i></p>
<p>Par qui ? Par le médecin scolaire à la demande des représentants légaux ou avec leur accord si la demande est effectuée par le directeur d'école ou le chef d'établissement.</p> <p>Quand ? Dès la communication des besoins thérapeutiques au médecin scolaire.</p> <p>Pour quoi ? Pour faciliter l'accueil de l'enfant ou de l'adolescent concerné en milieu ordinaire.</p> <p>Comment ? C'est un document rédigé par le médecin scolaire et signé par les représentants légaux, le directeur d'école ou le chef d'établissement. Il comporte les traitements médicaux et/ou les régimes spécifiques liés aux intolérances alimentaires, les aménagements de la scolarité en lien avec l'état de santé. Il peut comporter un protocole d'urgence joint dans son intégralité.</p>	<p>Par qui ? Par la CDAPH*, à la demande des représentants légaux. La saisine fait souvent suite à une équipe éducative.</p> <p>Quand ? Dès qu'un élève est reconnu en situation de handicap pour le déroulement de sa scolarité.</p> <p>Pour quoi ? Pour mettre en œuvre les compensations scolaires notifiées par la CDAPH (matériel, aide humaine, aménagements de scolarité, services de soins...).</p> <p>Comment ? Le PPS renseigne les personnes en charge de le mettre en œuvre, sur les modalités de déroulement de la scolarisation de chaque élève concerné; il constitue un outil de référence qui fait l'objet, soit d'une ESS annuelle, soit d'une demande de modification auprès de la MDPH.</p> <p><small>*CDAPH: instance décisionnaire de la MDPH</small></p>

*Seul le **PAI** dans sa nouvelle définition peut être associé à un **PPRE**, un **PAP**, un **PPS**

Tableau récapitulatif des textes de références des outils écrits susceptibles d'étayer et d'accompagner toute scolarisation

<p>PPRE : Programme Personnalisé de Réussite Éducative pour <i>les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin du cycle d'enseignement.</i></p>	<p>PAP : Plan d'Accompagnement Personnalisé pour <i>les élèves porteurs de troubles spécifiques des apprentissages ne relevant pas d'une compensation technique(ordinateur...) ou humaine(AVS...).</i></p>
<p>Décret 2005-1014 du 24-08-2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite à l'école. Décret 2005-1013 du 25-08 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite en collège. Circulaire n°2006 du 25-08-2006: mise en œuvre des PPRE à l'école et au collège. Circulaire n°2012-056 du 27-03-2012: préparation de la rentrée 2012 (mise en place de PPRE passerelle)</p>	<p>Circulaire n°2015-016 du 22-1-2015 et ses annexes sur le plan d'accompagnement personnalisé</p>
<p align="center">PAI : Projet d'Accueil Individualisé pour <i>les élèves atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire</i></p>	<p align="center">PPS : Projet Personnel de Scolarisation pour <i>les élèves en situation de handicap</i></p>
<p>Circulaire n° 2003-135 du 8-9-2003 pour l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.</p>	<p>Loi 2005 -102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Circulaire n° 2006 – 126 du 17/08/2006 sur la mise en œuvre et le suivi des PPS. Décret n°2005 – 1752 du 30/12/2005 relatif au parcours de formation des jeunes présentant un handicap. Arrêté du 6-2-2015 - J.O. du 11-2-2015 relatif au PPS</p>

*Seul le PAI dans sa nouvelle définition peut être associé à un PPRE, un PAP, un PPS